N/Réf: 79199

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél.: 247 868 57

E-mail: pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ciaprès loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 17 janvier 2023 du conseil communal de Koerich portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Considérant que l'urbanisation des surfaces à l'intérieur des localités de Koerich, Goeblange et Goetzingen ne pourra être engagée uniquement sous condition d'une capacité épuratoire suffisante à la station d'épuration de Hobscheid pour éviter tout impact significatif sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Considérant que la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » constitue une zone destinée à être urbanisée en position déconnectée et isolée dans le paysage et qu'elle se trouve à un endroit sensible marqué par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (Chênaie pédonculée);

Considérant que la modification de la zone verte mentionnée ci-dessus est contraire aux objectifs de l'article 1er de la loi PN ;

Considérant que les autres modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi PN, à titre d'exemple, à Goeblange, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « beim gebrannte Kiirst », à Goetzingen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « ënnert Kirbent » et à Koerich, la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) aux bords Sud et Est des terrains de football et les zones d'habitation 1 (HAB-1) aux alentours du lieu-dit « um Weidewee », au lieu-dit « neie Wee » et au lieu-dit « Brédegäs » ;

Arrête:

- Art. 1er Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Koerich dans sa séance publique du 17 janvier 2023 sont approuvées, à l'exception
 - de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch » de la zone de la zone

La modification de la délimitation de la zone verte non approuvée est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

- Art. 2. Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- Art.3. Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.
- Art. 4. Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Koerich pour lui servir de titre et en copie pour information :
- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

loëlle Welfring

Annexe : - Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch »

Annexe

- Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Schockebësch »



Fonds à maintenir en zone verte